



VILLE DE SAINT-LAZARE
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
PROVINCE DE QUÉBEC

**DEUXIÈME PROJET
RÈGLEMENT NUMÉRO 741
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE 560**

- ATTENDU QUE la Ville a adopté le Règlement de zonage portant le numéro 560;
- ATTENDU QUE le Conseil juge approprié de modifier le règlement précédemment mentionné;
- ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté le 15 novembre 2005, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue le 29 novembre 2005, conformément à l'article 126 de la LAU;
- ATTENDU QU' un second projet de règlement a été adopté le 6 décembre 2005, sans changement, conformément à l'article 128 de la LAU;
- ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du projet de règlement et sa portée au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Gaétan Aubé
Appuyé par Michel St-Louis

D'adopter le règlement numéro 741-P2. Ce dernier statue et ordonne :

Article 1 **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 **Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet :

- a) d'autoriser les bâtiments temporaires à des fins institutionnelles pour une période n'excédant pas (six) 6 ans suivant la date d'émission du permis de construction;
- b) d'autoriser les abris d'auto temporaires dans la zone P-094;
- c) d'agrandir la zone R-092 afin d'y inclure une partie des lots 420 et 425 et les lots 411 et 412;
- d) modifier le pourcentage d'occupation maximum du terrain dans la zone R-092;
- e) d'agrandir la zone commerciale C-101 afin d'y inclure une partie du lot 364 et le lot 701;
- f) d'autoriser le stationnement en façade du bâtiment principal dans la zone commerciale C-126.

Article 3 **Modification de l'article 72**

L'article 72 de la section I du chapitre 4 du *Règlement de zonage* numéro 560 est modifié par le remplacement du 2^e alinéa par le suivant :

« Les bâtiments temporaires utilisés à des fins institutionnelles sont permis pour une période n'excédant pas six (6) ans suivant la date d'émission du permis de construction aux conditions suivantes :

- a) le bâtiment temporaire doit s'agencer avec la couleur du bâtiment existant;
- b) le bâtiment temporaire doit être situé à l'arrière du bâtiment existant;
- c) le bâtiment temporaire doit être rattaché au bâtiment existant;
- d) le bâtiment temporaire doit être conforme au Code national du bâtiment. »

Article 4 **Ajout de la section II et de l'article 203.1 au chapitre 10**

Le *Règlement de zonage* numéro 560 est modifié en ajoutant après la section I :

« Section II Dispositions applicables à certaines zones

203.1 Les dispositions spécifiques relatives aux abris d'auto temporaires dans la zone P- 094.

Les abris d'auto temporaires sont permis à l'intérieur de la zone P-094 aux conditions suivantes :

- a) L'abri doit être érigé sur un espace de stationnement ou sur la voie d'accès à cet espace;
- b) L'abri doit être installé à une distance minimale de 2,0 mètres du trottoir ou de la bordure de la chaussée ou de la limite extérieure d'un fossé. Dans le cas d'un terrain de coin, l'abri ne doit jamais être situé dans le triangle de visibilité fixé à 7,5 mètres du point de rencontre des lignes de rue bordant le terrain où elle se situe;
- c) La hauteur de l'abri ne doit jamais dépasser 3,0 mètres;
- d) Seuls les abris préfabriqués, construits d'une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissus de polyéthylène tissé, sont autorisés;
- e) Les abris d'autos temporaires ne doivent servir qu'au remisage de véhicules automobiles;
- f) Les abris ne sont autorisés que pour la période s'étendant du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. »

Article 5 **Modification de l'Annexe 2**

Le plan de zonage de l'annexe 2 du *Règlement de zonage* numéro 560 est modifié par l'agrandissement de la zone R-092 à même une partie de la zone R-091, tel qu'illustré au plan joint à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 6 **Modification de l'article 81**

La colonne de la zone R-092 de la grille des usages et des normes de l'article 81 de la section III du chapitre 4 du *Règlement de zonage* numéro 560 est remplacé par la colonne montrée à l'annexe « B » du présent règlement.

Article 7 **Modification de l'Annexe 2**

Le plan de zonage de l'annexe 2 du *Règlement de zonage* numéro 560 est modifié par l'agrandissement de la zone C-101 à même une partie de la zone R-100, tel qu'illustré au plan joint du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 8 **Ajout de l'article 176.1**

Le *Règlement de zonage* numéro 560 est modifié en ajoutant à la fin de la section III du chapitre 8, l'article suivant :

« 176.1 Dispositions applicables à la zone C-126

À l'intérieur de la zone C-126, le stationnement en façade du bâtiment principal est autorisé aux conditions suivantes :

- a) un espace tampon d'une profondeur de 3 mètres minimum devra être aménagé entre le stationnement et la route de la Cité-des-Jeunes.
- b) le stationnement ne pourra, en aucun cas, être utilisé par des véhicules commerciaux, de service et de livraison.

Article 9 **Modification de l'article 81**

La colonne de la zone C-126 de la grille des usages et des normes de l'article 81 de la section III du chapitre 4 du *Règlement de zonage* numéro 560 est remplacée par la colonne montrée à l'annexe « B » du présent règlement.

Article 11 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Paul Carzoli,
Maire

M^e Lucie Gendron, o.m.a.,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

PROCÉDURE SUIVIE :

- Adoption du premier projet de règlement le 15 novembre 2005 (résolution numéro 11-539-05)
- Transmission du premier projet de règlement à la MRC le 16 novembre 2005 (124 LAU);
- Avis annonçant la tenue de l'assemblée publique de consultation publié le 19 novembre 2005 (126 LAU);
- Avis de motion donné le 6 décembre 2005 (résolution numéro : 12-569-5);
- Tenue de l'assemblée publique de consultation le 29 novembre 2005 (125 et 127 LAU);
- Adoption du deuxième projet de règlement le le 6 décembre 2005 (résolution numéro 12-568-05) (128 LAU);
- Avis d'adoption du deuxième projet de règlement publié le xx xxxxxx xxxx (132 LAU);
- Transmission du second projet de règlement à la MRC le xx xxxxxxxx 2006 (128 LAU);
- Adoption du règlement le xxx xxxxxxx 2006 (résolution numéro xx-XXX-06) (134 et s. LAU);
- Transmission du règlement adopté à la MRC le X xxxxxx 2006 (137.2 LAU);
- Certificat de conformité de la MRC délivré le X XXX 2006;
- Publication d'un avis d'entrée en vigueur du règlement le X XXX 2006 dans le journal « Première Édition » (137.15 LAU);
- Transmission à la MRC d'une copie certifiée conforme du règlement le X XXX 2005.